

RESOLUTION 6.6
QUESTIONS FINANCIERES POUR 2017-2019

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente,

Rappelant l'Article IX, paragraphes 1 et 2, du texte de l'Accord, affirmant que les Parties déterminent une échelle de contributions au budget et que la Réunion des Parties adopte un budget par consensus,

Accueillant avec gratitude:

- le soutien financier et les contributions en nature alloués par le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco pour le Secrétariat Permanent dans le cadre de l'Accord de Siège,
- les contributions volontaires fournies par le Gouvernement de de S.A.S. le Prince de Monaco, et les cofinancements du CAR/ASP, de l'UICN et de l'Agence Française des Aires Marines Protégées,
- le soutien financier alloué par la Fondation MAVA,
- le soutien des Organisations partenaires pour les activités de l'Accord,

Soulignant l'importance du paiement par toutes les Parties des contributions dues au Budget de l'Accord,

1. *Prend* note avec satisfaction de l'état des comptes audités pour la période 2014-2016 présentés par le Secrétariat Permanent;
2. *Accepte* de revoir à la Septième Réunion des Parties, la possibilité de transférer, s'il y a lieu, des reliquats des fonds du précédent triennat (y compris des contributions impayées qui pourraient être reçues) au Fonds Additionnel de Conservation;
3. *Accepte* de fournir un soutien financier pour la participation aux Réunions des Parties à l'ACCOBAMS, aux délégués (un délégué par Pays) des Pays à revenu moyen ou faible, tels que classés par la Banque Mondiale en juillet 2016 et tels qu'énumérés à [l'Annexe 5](#) de la présente Résolution, à l'exclusion des Parties redevables de contributions au Fonds d'Affectation Spécial pour une période supérieure à trois ans ;
4. *Adopte* le Budget pour la période 2017-2019 figurant à [l'Annexe 1](#) de la présente Résolution ;
5. *Confirme* que les Parties doivent contribuer au Budget en application de l'Article III, paragraphe 8 (e), de l'Accord selon le barème déterminé par la Réunion des Parties ;
6. *Accepte* le barème et le montant des contributions des Parties à l'Accord tel qu'indiqués à [l'Annexe 2](#) de la présente Résolution, ainsi que l'application de ce barème aux nouvelles Parties au *pro rata* de l'exercice financier annuel restant ;
7. *Prend en considération* la Résolution 6.5 de la Réunion des Parties sur le Programme de Travail pour la période 2017-2019;

8. *Demande* aux Parties, en particulier à celles qui s'acquittent d'une contribution minimale, d'envisager de régler la totalité du triennat en un seul versement au début de la période ;
9. *Demande* également aux Parties de s'acquitter de leurs contributions aussi rapidement que possible mais en aucun cas après la fin du mois de mars de l'année correspondante ;
10. *Recommande* aux Parties de fournir un appui additionnel aux Pays nécessitant un accroissement de compétences et de les assister dans la mise en œuvre de l'Accord tout au long du triennat 2017-2019 ;
11. *Invite* les Parties, les Etats de l'aire de répartition et les Organisations à envisager la possibilité de mettre à disposition du personnel qualifié pour les besoins du Secrétariat Permanent ;
12. *Invite* également les Etats non Parties à l'Accord, de même que les Organisations gouvernementales, intergouvernementales et non-gouvernementales et tout autre donateur potentiel, à envisager de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord sur une base volontaire ;
13. *Demande* aux Parties qui ont des contributions impayées, de s'en acquitter dans un délai raisonnable de deux à trois mois au plus tard après fin 2016, afin de clôturer le budget du triennat 2014-2016 dans les meilleurs délais ;
14. *Encourage* chaque Partie et Etat de l'aire de répartition, lors de l'allocation de fonds aux travaux de recherche en relation avec l'ACCOBAMS, à prendre en considération les priorités du Programme de travail de l'ACCOBAMS et à demander, le cas échéant, l'avis du Comité Scientifique pour l'identification de travaux :
 - (a) qui sont en accord avec les priorités de conservation identifiées dans les Résolutions adoptées par les Parties ; en particulier le Programme de travail et
 - (b) qui aideront le Comité Scientifique dans ses travaux prioritaires ;
15. *Approuve* les termes de référence relatifs à l'administration du Budget de l'Accord pour la période 2017-2019, tel qu'établis à [l'Annexe 3](#) de la présente Résolution, ainsi que les Lignes Directrices pour l'acceptation de contributions financières, telles qu'établis à [l'Annexe 4](#), à condition de d'obtenir le consentement préalable des Parties ou du Bureau pour toutes modifications financières du Fonds d'Affectation Spécial que pourraient entraîner les contributions volontaires;
16. *Confie* au Secrétariat Permanent la tâche d'explorer la disponibilité de fonds additionnels pour le soutien de la mise en œuvre de l'Accord ;
17. *Mandate* le Secrétaire Exécutif, lors de la préparation des propositions de budget 2020-2022, d'inclure une option basée sur les résultats de l'évaluation fonctionnelle comme stipulée dans la Résolution 6.3.

ANNEXES

[Annexe 1](#): Budget 2017 -2019

[Annexe 2](#): Contributions annuelles des Parties au Fonds d’Affectation Spécial

[Annexe 3](#): Termes de référence pour l'administration du Budget

[Annexe 4](#): Lignes Directrices pour l'acceptation des contributions financières volontaires

[Annexe 5](#): Eligibilité au soutien financier pour assister aux Réunions des Parties à l'ACCOBAMS

ANNEXE 1

Budget pour 2017 – 2019

		2017	2018	2019
Administration et gestion générale				
110	Personnel administratif			
1 101	Secrétaire Exécutif - allocation	20 600	20 600	20 600
1 102	Chargé de Programmes	41 040	41 430	41 820
1 103	Agent comptable	11 550	11 660	11 700
1 104	Assistant	-	-	-
120	Appui administratif			
1 201	Unités de Coordination	7 200	7 200	7 200
1 202	Traducteurs	1 000	1 000	1 000
1 203	Rapporteurs	0		
1 204	Assistance extérieure	3 000	3 000	2 300
130	Déplacements			
1 301	Personnel du Secrétariat	17 500	17 500	15 000
140	Frais bancaires	750	760	780
150	Personnel administratif	600	600	600
Total des frais d'administration et de gestion générale		103 240	103 750	101 000
Total des frais d'administration et de gestion générale		307 990		
Contributions du Pays Hôte en vertu de l'Accord de Siège*		661 200**		
TOTAL des frais d'administration et de gestion générale incluant les contributions en espèces et en nature en vertu de l'Accord de Siège		969 190		

* Conformément à l'Annexe 1 (Dispositions financières entre le Gouvernement du H.S.H le Prince de Monaco et le Secrétariat Permanent de l'ACCOBAMS) de la Résolution 6.2 sur l'Amendement à l'Accord de Siège avec le Pays Hôte. Ce montant inclut les contributions en espèces et en nature.

** Valeur indicative des Contributions de la Principauté de Monaco, en vertu de l'Accord de Siège avec le Pays Hôte.

		2017	2018	2019
Réunions institutionnelles				
210	Réunion des Parties	0	5 000	57 000
220	Comité Scientifique	20 000	29 000	-
230	Bureau	6 200	6 200	10 500
240	Ateliers régionaux	-	20 000	-
250	Comité de Suivi des Obligations	0	5 000	-
Total des Réunions institutionnelles		26 000	65 200	67 500
Total des Réunions institutionnelles pour le triennat		158 700		

		2017	2018	2019
Appui aux actions de conservation				
51	Renforcement des capacités	10 000	20 000	5 000
	Assistance aux Pays			
52	Interactions hommes-cétacés/ Situations d'urgence	12 000	30 000	5 000
	Collisions			
	Interactions avec les pêches			
	Impacts de la pollution			
53	Habitats / Recherche et surveillance	10 000	20 000	5 000
	Surveillance de l'état de conservation des cétacés			
	Plans de conservation			
	Aires Marines Protégées			
54	Sensibilisation / diffusion de l'information	15 000	13 500	15 000
	Gestion des bases de données			
	Sensibilisation du public			
55	Chargé de projets	39 500	39 870	41 040
Total des actions de conservation		86 500	123 370	71 040
Total des actions de conservation pour le triennat 2017-2019		280 910		

	2017	2018	2019
Total pour l'administration, les réunions et la conservation	215 940	292 320	239 540
Budget total pour le triennat	747 800€		
Budget total pour le triennat <i>incluant les contributions en espèces et en nature en vertu de l'Accord de Siège</i>	1 409 000***		

*** La valeur indicative des Contributions de la Principauté de Monaco pour le triennat, en vertu de l'Accord de Siège avec le Pays Hôte, est de 661 200€

ANNEXE 2**CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES PARTIES AU FONDS D'AFFECTATION SPECIAL**

	Barème des NU 2017-2019	Clé ACCOBAMS 2017-2019	Contribution annuelle pour 2017-2019
Albanie	0,008	0,10	1 500
Algérie	0,161	2,01	4 328
Bulgarie	0,045	0,56	1 500
Croatie	0,099	1,24	2 661
Chypre	0,043	0,54	1 500
Egypte	0,152	1,90	4 086
Espagne	2,443	22,32	55 619
France	4,859	25,98	64 769
Géorgie	0,008	0,10	1 500
Grèce	0,471	5,89	12 662
Italie	3,748	25,98	64 769
Liban	0,046	0,58	1 500
Libye	0,125	1,56	3 360
Malte	0,016	0,20	1 500
Maroc	0,054	0,68	1 500
Monaco	0,01	0,13	1 500
Monténégro	0,004	0,05	1 500
Portugal	0,392	4,90	10 538
Roumanie	0,184	2,30	4 947
Slovénie	0,084	1,05	2 258
Syrie	0,024	0,30	1 500
Tunisie	0,028	0,35	1 500
Ukraine	0,103	1,29	2 769

ANNEXE 3
TERMES DE REFERENCE POUR L'ADMINISTRATION DU BUDGET

1. Les termes de référence pour l'administration du Budget de l'ACCOBAMS portent sur les exercices financiers commençant le 1er Janvier 2017 et clôturés le 31 Décembre 2019.
2. Le Budget est administré par le Secrétaire Exécutif.
3. L'administration du Budget est régie par ces termes de référence.
4. Les ressources financières du Budget proviennent :
 - (a) des contributions des Parties conformément à l'Annexe 2, y compris les contributions de toute nouvelle Partie et
 - (b) d'autres contributions volontaires des Parties, des contributions des États qui ne sont pas Parties à l'Accord, des contributions d'Organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que d'autres sources.
5. Toutes les contributions au Budget sont versées en Euros.
6. Concernant les contributions des États qui deviennent Parties à l'Accord après le début de l'exercice financier, la contribution initiale (à partir du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion jusqu'à la fin de l'exercice financier) est fixée au *pro rata* de la contribution des autres Parties, et est fonction de la durée de l'exercice financier annuel restant.
7. Les contributions des Parties, pour le triennat 2017 - 2019, sont calculées sur la base de l'échelle des Nations Unies applicable en 2016, incluant les modifications nécessaires à son adaptation aux Parties à l'ACCOBAMS.
8. Les contributions sont dues au 1^{er} Janvier 2017, 1^{er} Janvier 2018 et 1^{er} Janvier 2019. Elles sont virées sur le compte suivant :

<i>Titulaire du compte</i>	<i>Code Swift</i>	<i>Code IBAN</i>
ACCOBAMS	CFMOMCMX	MC 02 1273 9000 7001 0702 3000 M76

9. Pour la commodité des Parties, le Secrétaire Exécutif notifiera dès que possible aux Parties à l'Accord le montant des contributions dont elles sont redevables pour chacune des années de l'exercice budgétaire.
10. Les contributions reçues par le Budget qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités, sont investies à la discrétion du Secrétaire Exécutif, en consultation avec le Bureau, et les recettes qui en résultent sont portées au Budget.
11. Les comptes du Budget sont audités par un expert-comptable.

12. Les prévisions budgétaires qui couvrent les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant l'exercice financier auquel elles se rapportent, et qui sont calculées en Euros, sont soumises à l'approbation de la Réunion des Parties à l'Accord.
13. Les prévisions pour chacune des années civiles couvertes par l'exercice financier sont réparties en sections et en objets de dépenses; elles sont détaillées conformément à des lignes budgétaires. Elles sont en accord avec les programmes d'activités auxquelles elles se rapportent et s'assortissent des informations susceptibles d'être sollicitées par les bailleurs de fonds ou au nom de ces derniers.
14. Le projet de Budget, y compris toutes les informations nécessaires, est envoyé par le Secrétariat Permanent à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Réunion des Parties.
15. Le Budget est adopté par consensus par la Réunion des Parties.
16. Le Secrétariat Permanent de l'Accord pourra opérer des transferts d'une ligne budgétaire à l'autre avec le consentement du Bureau.
17. En cas de carence budgétaire perçue par le Secrétariat Permanent pour l'ensemble de l'exercice financier, celui-ci se rapprochera du Bureau afin de définir la nature des dépenses prioritaires à envisager.
18. Les ressources du Budget ne peuvent être engagées que si elles sont couvertes par des recettes suffisantes.
19. Un fonds de roulement égal à trente pour cent du Budget administratif est créé.
20. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le Secrétariat Permanent soumet les comptes de l'exercice au Bureau. Ces comptes incluent pour chaque ligne budgétaire les détails des dépenses effectives par rapport aux provisions initiales.
21. Le Secrétariat Permanent communiquera au Bureau un état prévisionnel des dépenses pour l'exercice suivant au même moment ou peu après la diffusion des comptes et rapports mentionnés aux paragraphes précédents.
22. Le Secrétariat Permanent présente à la Réunion des Parties les comptes de l'exercice financier dûment audités.
23. Les termes de référence ci-dessus sont mis en œuvre par le Secrétaire Exécutif.

ANNEXE 4

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ACCEPTATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES VOLONTAIRES

1. Règles générales

Aucune contribution volontaire, dons ou donations à des fins précises ne peut être acceptée si ses fins sont incompatibles avec les principes et les objectifs de l'Accord ou de la CMS.

2. Approbation des donateurs

- 2.1 Les donateurs qui ne sont pas des Institutions gouvernementales des Parties ou des Organisations d'intégration économique ou des États riverains non Parties à l'Accord, doivent être agréés en tant que tels par le Bureau, avant que leurs contributions soient acceptées par le Secrétariat Permanent.
- 2.2 Seront exclus tous les donateurs connus pour avoir été impliqués dans des intérêts ou des activités incompatibles avec les objectifs de l'Accord ou de la CMS ainsi que toute Organisation ou tout particulier qui a délibérément terni, ou qui pourrait ternir la réputation de l'Accord. Cette disposition s'applique également lorsqu'il y a un risque que le donateur puisse tenter d'influencer les décisions de tout organe de l'Accord au sein duquel, de l'avis du Comité Scientifique, il se montre ou s'est montré peu respectueux de l'environnement.

3. Acceptation des contributions volontaires

- 3.1 Les contributions volontaires ne peuvent être acceptées que si leur affectation est compatible avec les principes et objectifs de l'Accord.
- 3.2 Les contributions volontaires ne doivent pas entraîner d'obligation financière, immédiate ou future, pour le Fonds d'Affectation Spécial de l'Accord, sans le consentement préalable des Parties ou du Bureau.
- 3.3 Toutes les contributions financières devront être payées en devise aisément convertible; toutefois, des exceptions peuvent être faites pour des projets spéciaux si la devise en question peut être effectivement utilisée.
- 3.4. Les contributions volontaires en nature peuvent être acceptées, à condition qu'elles soient utilisées pour des activités approuvées par la Réunion des Parties. Il peut s'agir, entre autre, d'une participation directe ou indirecte à un projet conjoint, de l'usage de bureaux à titre gracieux, d'équipement ou de détachement de personnel.

ANNEXE 5**ELIGIBILITE AU SOUTIEN FINANCIER POUR ASSISTER AUX REUNIONS DES PARTIES A L'ACCOBAMS**

Sur la base de l'échelle des revenus moyens et faibles, tels que définis par la Banque Mondiale en juillet 2016, lors des Réunions des Parties à l'ACCOBAMS, le Secrétariat Permanent est autorisé, sous réserve de disponibilité financière, à couvrir les dépenses liées au voyage et à l'hébergement des représentants des Parties suivantes (un délégué par Partie):

- Albanie
- Algérie
- Bulgarie
- Egypte
- Géorgie
- Liban
- Libye (soumis au versement des contributions impayées)
- Maroc
- Monténégro
- Roumanie
- Syrie
- Tunisie
- Ukraine